

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 21 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement

NOR : TREP2334078A

Publics concernés : les metteurs en marché d'éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Objet : agrément d'un éco-organisme pour la gestion des déchets issus d'éléments d'ameublement (DEA) mentionnés au 10° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

Notice : selon le principe de responsabilité élargie du producteur (REP), la gestion des déchets issus des éléments d'ameublement (DEA), doit être assurée par les producteurs desdits produits. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément ou mettre en place un système individuel agréé. Le présent arrêté agrée l'éco-organisme Valdelia pour une durée de six ans.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée par la société VALDELIA en date du 21 novembre 2023 et complétée le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs en date du 14 décembre 2023,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, la société VALDELIA, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 537 406 373, est agréée pour une durée de six ans en tant qu'éco-organisme, soit jusqu'au 31 décembre 2029, pour répondre aux exigences fixées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 portant cahiers des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement désignés à l'article R. 543-240 du code de l'environnement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 décembre 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la prévention des risques,
C. BOURILLET*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des entreprises,

T. COURBE